



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12480

Texte de la question

M Michel Pezet attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation de la gendarmerie nationale. Accomplissant des missions d'ordre judiciaire, administratif et militaire, elle semble subir plus que tout autre corps de l'Etat, de fortes restrictions budgétaires. Maintenu en sous-effectif, son personnel se plaint d'effectuer des horaires de plus en plus lourds. Il s'est également vu retirer en 1975 l'échelle IG qui marquait sa spécificité. Par ailleurs, ses retraites semblent se retrouver devant des contraintes administratives pesantes en ce qui concerne l'octroi de l'ISSP Il lui demande en conséquence quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles mesures il compte prendre afin que les actifs et retraités de la gendarmerie voient leur situation s'améliorer.

Texte de la réponse

Reponse. - La gendarmerie nationale n'est pas concernée par les mesures de réduction d'effectifs qui s'imposent aux armées, mais un effort de redeploiement de moyens en faveur des zones où les unités sont les plus sollicitées doit être réalisé. Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière importante que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par le militaire en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pensions prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates. Par ailleurs, afin de permettre aux sous-officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à 21 ans. De plus, tous les grades ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspondant à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille judiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie qui, en tout état de cause, est beaucoup plus avantageuse que la grille 1 G en vigueur jusqu'en 1975.

Données clés

Auteur : [M. Pezet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12480

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1981